



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 16 octobre 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyung Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le Juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Soumission de clarification en relation avec l'ordre de la chambre d'appel du 14 octobre 2009 concernant la [Demande de participation du représentant légal des victimes a/0051/06, a/0078/06, a/0253/06, a/0233/06 et a/0246/08 à la procédure d'appel interjetés par la Défense et l'Accusation à l'encontre de la « Décision giving notice to the parties that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with regulation 55 (2) of the Regulation of the Court » rendue le 14 juillet 2009]

Origine : Le représentant légal des victimes a/0051/06, a/0078/06, a/0232/06, a/0233/06 et a/0246/06

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean KEITA

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona Mc Kay

Autres

1. Le 22 mai 2009, les représentants légaux des victimes ont soumis à la Chambre de première instance I une demande conjointe aux fins de la mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour¹
2. Le 29 mai 2009 et par la suite le 12 juin 2009, L'Accusation a déposé sa réponse à la demande conjointe des représentants légaux ainsi que des observations supplémentaires².
3. Le 19 juin 2009, la Défense a déposé sa réponse à la demande adressée par les représentants légaux³. Le 26 juin 2009, les représentants légaux des victimes ont réagi sur la dite réponse⁴.
4. Le 14 juillet 2009, la Chambre de première Instance I a rendu sa décision informant les parties et les participants que la qualification des faits peut être sujette à modification en conformité avec la norme 55(2) du règlement de la Cour⁵.
5. Le 17 juillet 2009, le juge président FULFORD a émis son opinion dissidente à la décision donnant notice aux parties sur la possible modification de la requalification suivant la procédure prévue par la norme 55(2) du règlement de la Cour⁶.

¹ Document n° ICC-01/04-01/06-1891

² Document n° ICC-01/04-01/06-1918 et Document n° ICC-01/04-01/06-1966

³ Document n° ICC-01/04-01/06-1975

⁴ Document n° ICC-01/04-01/06-1998

⁵ Voir « Decision giving notice to the parties and participants that legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the court » Document n° ICC-01/04-01/06-2049.

⁶ Document n° ICC-01/04-01/06-2054

6. Le 3 septembre 2009, la Chambre a rendu « Decision on the prosecution and the defence applications for leave to appeal the « Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of fact may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court’’⁷
7. Le 10 septembre 2009, la Défense a déposé l’acte d’appel contre la décision du 14 juillet 2009⁸.
8. Le représentant légal des victimes a/0051/06, a/0078/06, a/0232/06 et a/0246/06 a introduit une demande de participation à la procédure d’appel interjetés par la Défense et l’Accusation
9. Vu que le 14 octobre 2009, la chambre d’appel a ordonné au représentant légal des victimes de préciser sur quelle base elle représente la victime a/0248/08 à la présente procédure⁹
10. Le représentant légal soumet respectueusement qu’une erreur matériel s’est produite lors de la soumission de la demande de participation ;
11. Qu’en effet, il convient de lire qu’elle représente actuellement la victime a/0246/06 ; laquelle a également intérêt à participer à la procédure d’appels interjetés par la Défense et l’Accusation concernant la décision rendue par la Chambre de première instance le 14 juillet 2009.

⁷ Document n° ICC-01/04-01/06-2107

⁸ Document n° ICC-01/04-01/06-2112

⁹ Document n° ICC-01/04-01/06-2134

A CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL

- De rectifier l'erreur contenue dans la demande de participation à la procédure d'appel introduit le 18 septembre 2009 ; en ce sens qu'il s'agit de la victime a/0246/06 et non a/0246/08 ;
- Autoriser les victimes a/0051/07, a/0078/06, a/0232/07 a/0233/06 et a/0246/06 à participer aux appels interlocutoires interjetés par la Défense et l'Accusation et à soumettre des observations écrites sur les questions soulevés par l'Accusation et la Défense, ayan un impact sur leurs intérêts et selon les modalités fixés par la Chambre d'Appel



Carine BAPITA

Pour les victimes a/0051/07, a/0078/06, a/0232/07 a/0233/06 et a/0246/06

Fait le 18 septembre à Kinshasa (RDC).